

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

### **La présente convention est conclue entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

Monsieur Sébastien SCHOEDER et Mademoiselle Marie WILLINGER demeurant 2, rue des romains - 67120 MOLSHEIM -ci-après désignés les bénéficiaires, d'autre part.

### **Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 10 Mai 2012.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Monsieur Sébastien SCHOEDER et Mademoiselle Marie WILLINGER ont obtenu, en date du 10 Mai 2012, une décision d'attribution de subvention d'un montant de 2 500 € pour la construction d'un logement à ARTOLSHEIM Lotissements les Muguets au titre de l'accession sociale à la propriété permettant de bénéficier du dispositif du prêt à taux zéro plus (PTZ +).

### **Article 2 : Engagement des parties**

Le Département attribue aux bénéficiaires une subvention de 2 500 €. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de révision de la subvention concernant ce même projet d'accession sociale n'est pas possible.

Monsieur Sébastien SCHOEDER et Mademoiselle Marie WILLINGER s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou de mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Les bénéficiaires de la subvention disposent d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux. Ils ont un délai de trois ans à compter de la

notification pour achever les dits travaux, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

- 1** Le plan de financement définitif de l'opération et l'offre de prêt signée
- 2** L'attestation de commencement des travaux
- 3** Un justificatif de déblocage de fonds au vu de l'avancement des travaux supérieur au montant de la subvention
- 4** La certification en BBC ou THPE  
Ou, à défaut, une attestation d'un bureau d'étude thermicien indiquant la performance énergétique du logement
- 5** Un R.I.B.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 10/05/2012

Pour les bénéficiaires  
Monsieur Sébastien SCHOEDER et  
Mademoiselle Marie WILLINGER

Le Président du Conseil Général  
Pour le Président